

N° 252 / 2026

A R R Ê T É
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU
« FESTIVAL DES AMATEURS DE THÉÂTRE »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;

VU, les prescriptions du ministère de l'intérieur relatives à l'organisation des manifestations sur la voie publique ;

VU, que le service culturel de la mairie de Cadenet organise un festival des amateurs de théâtre, le samedi 12 septembre 2026 dans l'enceinte du Foyer Rural de Cadenet;

CONSIDÉRANT que les voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le samedi 12 septembre 2026 de 10 heures à minuit, le stationnement est interdit sur une surface d'environ 40 m² sur le parking en terre à côté du Foyer Rural sis rue du 18 juin 1940, pour permettre l'installation d'un Food-Truck.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à article 1^{er} sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La mise en place des barrières et la signalisation de l'emplacement sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 4 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
 - En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 2 septembre 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

